

22-DD-0934

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE ET LIVRAISON GROUPEE DE PRESTATIONS DE RESTAURATION A
L'ATTENTION DES AGENTS DES SITES EXTERIEURS DE LA MEL (HORS BIOTOPE)
- AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°21RH89 ayant pour objet la fourniture et la livraison groupée de prestations de restauration à l'attention des agents des sites extérieurs de la MEL (hors Biotope) a été notifié le 25/05/2022 à la société SAS DEJBOX SERVICES (nom commercial : Refectory) sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 000 000€ HT sur la durée totale du marché ;

Considérant qu'un manque de précisions dans les conditions d'exécution financières empêche le bon déroulement de la mise en paiement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant non financier au marché pour clarifier les modalités de calculs de la participation MEL, notamment en cas d'application de tarifs promotionnels, la gestion des incidents de facturation, les modalités de vérification des conditions d'éligibilité au dispositif et les conditions de facturation.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21RH89 avec la société DEJBOX SERVICES (nom commercial Refectory) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0954

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

RUE DU BALLON - SITE DE L'ANCIEN SIEGE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - DECISION DE DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations du Conseil n°138 du 30 octobre 1975, n°83 du 27 avril 1984 et n°63 du 26 décembre 1987, décidant l'acquisition des parcelles constituant le terrain d'assiette de l'ancien Hôtel de la Communauté Urbaine de Lille ;

Vu les actes administratifs d'acquisition en date des 16 septembre 1976, 25 avril 1985 et 1er avril 1988 portant ainsi sur diverses parcelles à l'origine de celle aujourd'hui cadastrée section TW n°1 pour une surface de 30 323 m², située 1 rue du Ballon à LILLE, propriété de la Métropole européenne de Lille ;



22-DD-0954

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, suivant lequel le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 actant le changement d'adresse du siège de la Métropole européenne de Lille, nouvellement situé au 2, Boulevard des Cités-Unies à Lille.

Considérant que l'ensemble immobilier situé sur la parcelle TW n°1 située 1 rue du Ballon à Lille a constitué le siège de la Métropole européenne de Lille et ses accessoires jusqu'au déménagement de celui-ci au 2, Boulevard des Cités-Unies à Lille ;

Considérant qu'une promesse synallagmatique de vente portant sur une emprise d'environ 29 289 m² à détacher de la parcelle TW n°1 a été signée le 30 juillet 2019, au bénéfice de VINCI IMMOBILIER et BNP PARIBAS REAL ESTATE, sous condition suspensive de désaffectation et de déclassement du bien vendu ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée a été constatée par procès-verbal dressé par huissier de justice en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire préalablement à la vente de décider le déclassement du bien cédé, hors emprises de voirie en nature de stationnement, d'espace vert et trottoir, qui, relevant du domaine public routier, font l'objet d'une procédure de déclassement et d'une décision distinctes ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'ancien siège de la Métropole européenne de Lille;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de l'emprise de 28 129 m² issue de la parcelle TW N°1, sise 1 rue du Ballon à Lille, figurant au plan ci-annexé (lot 3) ;

Article 2. De prononcer le déclassement de l'ensemble immobilier issu de la parcelle TW N°1, sise 1 rue du Ballon à Lille, pour une surface de 28 129 m², en ce compris les réseaux et installations desservant et alimentant uniquement l'ancien siège, et leur réintégration dans le domaine privé métropolitain ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0963

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**ANGLE DE L'AVENUE LEO LAGRANGE ET DE LA RUE CORNEILLE - DECISION DE
DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Considérant que les propriétaires de l'habitation sise 133 avenue Léo Lagrange à Armentières ont sollicité auprès de Métropole européenne de Lille la cession à leur



22-DD-0963

Décision directe Par délégation du Conseil

profit d'une emprise non cadastrée en nature d'espace vert d'accompagnement de voirie située à l'angle de l'avenue Léo Lagrange et de la rue Corneille à Armentières ;

Considérant que ladite emprise non cadastrée, d'une contenance de 143 m², fait partie de la rue Corneille qui a été transférée de plein droit à la MEL par l'effet de la loi du 31 décembre 1966 et relève donc du domaine public routier métropolitain ;

Considérant que la Ville d'Armentières a donné son accord, en date du 29 juillet 2021, au présent projet sous réserve « d'un traitement qualitatif de la clôture par la mise en place d'une haie végétale (clôture à lamelles occultantes ou doublée d'un brise vue proscrite) et de la conservation des arbres et arbustes existants » ;

Considérant, eu égard à la nature d'espace vert d'accompagnement de voirie de l'emprise et au maintien de la circulation piétonne, que cette cession n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie concernée, de sorte que le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par huissier de justice en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de l'emprise publique métropolitaine non cadastrée située à l'angle de l'avenue Léo Lagrange et de la rue Corneille à Armentières, d'une contenance approximative de 143 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé ;

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0971

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**12 RUE DU CHEMIN DE FER - PARCELLE BI n°15 - EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-18, L 300-1, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;



22-DD-0971

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la demande d'acquisition du bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée aux propriétaires de l'immeuble, en application des articles L 213-2 et D 213-13-1 du Code de l'Urbanisme en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant la visite du bien le 23 novembre 2022 ;

Considérant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme prorogé au 23 décembre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant le manque de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille et la volonté de cette dernière de répondre à cette demande à travers le PLU ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a la capacité d'exercer son droit de préemption dans le cadre de sa compétence en matière de Politique locale de l'Habitat, actée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2006, en vue de la mise en œuvre de son programme local de l'habitat arrêté par délibération du Conseil Métropolitain n° 22-C-0200 du 24 juin 2022 conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL est propriétaire de 16 maisons sur les 20 maisons de la rue du Chemin de Fer et que la maîtrise foncière de l'ensemble de l'îlot est indispensable pour la réalisation d'un projet global de construction de logements sociaux ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande d'acquisition de ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. De procéder à l'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, 12 rue du chemin de fer

Demande d'acquisition de bien reçue en mairie le 20 septembre 2022

Nom du vendeur : Consorts MACHTELINCK

Représenté par : Maître Sylvie BUISINE, notaire à LOMME

Référence cadastrale : section BI n°15 pour 238m²

Immeuble bâti - usage d'habitation - sans occupant

Article 2. Le prix de 160 000 € dans la demande d'acquisition de bien est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 167 000 euros TTC, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.